



Projet de loi n° 1 : Loi constitutionnelle de 2025 sur le Québec

MESSAGES CLÉS

- > Déposé en fin de mandat, le projet de loi n° 1 repose sur une **démarche précipitée, menée sans consultation préalable ni mandat populaire**, ce qui mine sa crédibilité.
- > **Le projet de loi n° 1 s'attaque aux droits et libertés des Québécois et des Québécoises**, avec des impacts potentiellement graves pour le droit d'association des travailleurs et des travailleuses.
- > Cette initiative **affaiblira la démocratie québécoise** en renforçant les pouvoirs déjà importants de la branche exécutive et en limitant la capacité de contester certaines lois.
- > **La FTQ demande le retrait immédiat du projet de loi n° 1 considérant la nature antidémocratique et partisane de la démarche.**

RÉSUMÉ DE L'ENJEU

En octobre dernier, le gouvernement a déposé **le projet de loi n° 1**, *Loi constitutionnelle de 2025 sur le Québec*, lequel **édicte trois lois distinctes** : la *Constitution du Québec*, la *Loi sur l'autonomie constitutionnelle du Québec* ainsi que la *Loi sur le Conseil constitutionnel*. Celui-ci **modifie également une vingtaine de lois**. Élaboré derrière des portes closes, sans mandat ni consultations préalables, le projet de loi trahit l'esprit même d'une constitution, qui devrait être le fruit d'un large débat collectif.

Ce projet de constitution est empreint de partisanerie et donne l'impression qu'on cherche à imposer une vision de la nation québécoise et des institutions aux prochains gouvernements. La CAQ n'a aucune légitimité pour mener une telle initiative à moins d'un an des élections. Une constitution du Québec doit être élaborée dans le respect et la dignité plutôt que d'être instrumentalisée par un parti politique. **Le projet de loi soulève des inquiétudes majeures. Il porte atteinte aux droits fondamentaux des Québécois et des Québécoises, vise à étouffer la dissidence, raffermi les pouvoirs de l'exécutif, et pourrait entraîner des conséquences importantes sur les droits syndicaux.**

1. UNE CONSTITUTION QUI DIVISE

Pour ce projet de loi, la CAQ a opté pour une approche partisane où la constitution est instrumentalisée à des fins politiques. Cette démarche indigne jette le déshonneur sur l'Assemblée nationale. Pour la FTQ, une constitution appartient d'abord à la population et non à un parti politique. Une véritable constitution ne peut être écrite derrière des portes closes ni servir à cimenter le pouvoir d'un seul parti. Elle doit être le fruit d'un débat collectif, ouvert et démocratique, associant la population, la société civile, les syndicats, les groupes communautaires et les Premières Nations. Si le gouvernement souhaite vraiment que le Québec se dote d'une constitution, il lui faudra impérativement retourner à la



table à dessin, en s'appuyant sur les principes de transparence, de participation citoyenne et de respect des droits fondamentaux. Aucun amendement ou correctif ne peut changer le fait qu'il s'agit d'une démarche partisane, illégitime et antidémocratique. C'est pourquoi la FTQ demande le retrait de ce projet de loi.

2. UN POUVOIR EXÉCUTIF TROP DOMINANT

Dans le système parlementaire québécois, il existe une certaine fusion entre les pouvoirs exécutif et législatif. Le premier ministre dispose de pouvoirs considérables qui le rapprochent davantage d'un monarque que du premier parmi ses pairs (*primus inter pares*) d'autant plus que le respect de ligne de parti est une tradition très bien ancrée. Loin de corriger cette dérive, le projet de loi no 1 vient plutôt l'aggraver. Comme durant la pandémie de COVID-19, le premier ministre semble vouloir gouverner de manière autoritaire, à coup de décrets et à l'abri des contre-pouvoirs. Pour la FTQ, l'adoption d'une constitution aurait pu être un moment idéal pour s'interroger sur l'état de la démocratie québécoise, laquelle ne peut être réduite à un vote tous les quatre ans.

Ce renforcement du pouvoir du premier ministre est manifeste quant aux dispositions du projet de loi relatives à l'encadrement des tribunaux¹. Il révèle de manière évidente le biais de la CAQ, qui nourrit depuis longtemps un préjugé défavorable à l'égard des juges. Même si la *Constitution du Québec* stipule que « Les tribunaux doivent être indépendants et impartiaux² », plusieurs éléments ont un effet inverse en restreignant leur pouvoir. Le gouvernement souhaite ainsi imposer une lecture rigide et figée des lois et ainsi restreindre la capacité des tribunaux à adapter le droit aux évolutions de la société. D'autres dispositions du projet de loi viennent aussi s'opposer à une interprétation large et libérale des lois. Pour la FTQ, il apparaît plus sage de

laisser aux tribunaux le soin d'appliquer et d'interpréter la loi selon des méthodes éprouvées.

3. DES DROITS ET LIBERTÉS AFFAIBLIS

La Charte des droits et libertés de la personne (Charte québécoise) vise à protéger les droits et libertés fondamentales des individus. Celle-ci s'inscrit dans un consensus d'après-guerre où, rappelons-le, des États totalitaires ont infligé des atrocités abominables à certaines populations. Elle consacre l'idée que la dignité humaine et la liberté individuelle doivent primer sur les intérêts de l'État. Le projet de loi n° 1 vient malheureusement affaiblir la Charte québécoise de plusieurs manières.

Nombreuses dispositions du projet de loi viennent accorder une protection importante aux « droits collectifs de la nation³ ». En faisant ainsi, le gouvernement inverse la finalité même de la Charte québécoise. Cela pourrait avoir pour effet de limiter la portée des droits et libertés de la personne. La vision des droits collectifs mise de l'avant par le gouvernement caquiste semble plutôt constituer une façon détournée d'attaquer certains droits individuels et d'imposer des valeurs collectives. L'adoption de la *Loi sur la laïcité de l'État* sous bâillon en constitue une illustration très concrète. En outre, ce projet de loi ne reconnaît aucun droit aux peuples autochtones, mis à part dans le préambule.

Le projet de loi introduit également une hiérarchisation de certains droits, notamment en faisant primer l'égalité entre les hommes et les femmes par rapport à l'exercice de la liberté de religion⁴. Pour la FTQ, il n'est pas avisé de mettre en opposition les droits fondamentaux puisque ceux-ci sont interdépendants. L'égalité entre les hommes et les femmes ne devrait jamais servir de prétexte pour restreindre la liberté de religion ou pour stigmatiser certains groupes. Une telle approche mine

1. Voir les articles 55 de la *Constitution du Québec* et l'article 38 du projet de loi n° 1

2. Article 52

3. Voir les articles 7 à 15 de la *Constitution du Québec* ainsi que les articles 20 et 23 du projet de loi n° 1

4. Article 21 du projet de loi n° 1



NOTE D'INFORMATION

la cohésion sociale et détourne les principes d'égalité de leur véritable objectif : garantir à toutes et à tous les mêmes droits et libertés, sans discrimination.

Le gouvernement caquiste vient aussi dénaturer le mandat de la Commission des droits de la personne et de la jeunesse en visant à ce que cette dernière s'assure « de l'équilibre entre les droits et libertés de la personne et les droits collectifs de la nation québécoise⁵ ». Cela risque de politiser les travaux de cet organisme, ce qui serait désastreux non seulement pour sa crédibilité, mais également pour la protection des droits et libertés des Québécois et des Québécoises.

Les dispositions de ce projet de loi contribuent à banaliser le recours à la disposition de dérogation et à en favoriser une utilisation discrétionnaire⁶. Pourtant, ce pouvoir, qui permet de suspendre des droits et libertés reconnus, devrait être exercé avec la plus grande prudence, et non traité comme une simple formalité administrative. Alors que la Cour suprême a rendu plusieurs jugements venant renforcer le droit d'association, les gouvernements ont de plus en plus recours à cette disposition pour imposer des lois spéciales de retour au travail, notamment en Ontario⁷ et en Alberta⁸.

Aussi, le gouvernement de la CAQ a introduit des dispositions sur la protection du droit à l'avortement⁹ alors que les groupes féministes et la société civile recommandent de ne pas légiférer sur cette question. Au lieu d'instrumentaliser les luttes féministes pour des gains symboliques, le gouvernement aurait plutôt intérêt à se recentrer sur ce qui compte vraiment soit l'accessibilité aux services et aux moyens de contraception.

5. Article 25 du projet de loi n° 1

6. Article 16 de la *Constitution du Québec* et article 9 de la *Loi sur l'autonomie constitutionnelle du Québec*

7. LA PRESSE CANADIENNE, « Ontario is using the notwithstanding clause to stop a school strike. Here's what it is and how it works », *CBC*, 31 octobre 2022, [En ligne] [www.cbc.ca/news/canada/toronto/ontario-notwithstanding-cupe-strike-1.6635564].

8. Michelle BELLEFONTAINE et Katie TEELING, « Striking Alberta teachers forced back to work by fast-tracked legislation, notwithstanding clause », *CBC*, 27 octobre 2025, [En ligne] [www.cbc.ca/news/canada/edmonton/alberta-teachers-back-to-work-bill-9.6955558].

9. Article 29 de la *Constitution du Québec*

4. DES IMPACTS POTENTIELS SUR LES DROITS SYNDICAUX

Le projet de loi n° 1 n'apporte aucune amélioration concrète pour les droits syndicaux et aucune protection supplémentaire pour le droit de se syndiquer, de négocier ou de faire la grève. Pire encore, ce projet de loi pourrait entraîner des conséquences très négatives pour les syndicats et leurs membres.

Le gouvernement pourra plus facilement se retirer d'engagements internationaux, notamment les conventions de l'Organisation internationale du Travail¹⁰. Celles-ci protègent des droits fondamentaux au travail : « liberté syndicale et reconnaissance effective du droit de négociation collective, élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire, abolition effective du travail des enfants et élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession¹¹ ». La FTQ craint que le projet de loi n° 1 serve à justifier des reculs sous prétexte de protéger les champs de compétences du Québec.

Les modifications apportées à la Charte québécoise soulèvent d'importantes questions et pourraient empêcher les syndicats de défendre adéquatement leurs membres. Est-ce que les tribunaux ou les arbitres devront tenir compte des « droits collectifs de la nation québécoise » en cas de violation des droits et libertés d'une personne syndiquée ? Est-ce que ces modifications pourraient modifier la portée du devoir de juste représentation que l'on retrouve dans le Code du travail ? La FTQ est donc très inquiète des impacts du projet de loi et estime que plusieurs ajouts pourraient cautionner des pratiques discriminatoires dans les milieux de travail.

5. ÉTOUFFER LA DISSIDENCE

Le projet de loi n° 1 vise aussi à étouffer la dissidence. Des dispositions ont pour objectif d'empêcher certains organismes de contester en justice des lois que le Parlement

10. Article 25 de la *Loi sur l'autonomie constitutionnelle du Québec*

11. ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL, *Conventions, protocoles et recommandations*, 2025, [En ligne] [https://www.ilo.org/fr/normes-internationales-du-travail/conventions-protocoles-et-recommandations].



du Québec aura déclarées comme protégeant « la nation québécoise ainsi que l'autonomie constitutionnelle et les caractéristiques fondamentales du Québec¹² ». Le projet de loi ne fournit aucune limite à ce pouvoir, de sorte que cela pourrait s'appliquer à une panoplie de lois, dont la législation du travail. Est-ce que cela pourrait inclure une loi contre le droit de grève afin de protéger la nation québécoise contre des impacts économiques ?

Les organismes visés par le projet de loi¹³, dont la longue liste comprend entre autres les universités, les centres de services scolaires, des organismes publics et des sociétés d'État, ne pourront effectuer de telles contestations au moyen « de sommes provenant du fonds consolidé du revenu ou d'autres sommes provenant d'impôts, de taxes, de droits ou de sanctions prélevés en application d'une loi du Québec ». Comme mentionné par le ministre, les organismes qui voudront contester les lois devront eux-mêmes lever les fonds.

De plus, le gouvernement se donne le droit d'élargir par décret la liste des organismes ne pouvant contester certaines lois. Autrement dit, le gouvernement pourra modifier indirectement la constitution sans aucune consultation et sans obtenir l'aval de l'Assemblée nationale. Il s'agit là d'un problème démocratique majeur. En raison de la manière dont est écrit le projet de loi, il est tout à fait possible que les syndicats et d'autres groupes de la société civile soient inclus dans la liste des organismes ne pouvant contester certaines lois. Cela empêcherait donc les organisations syndicales de s'opposer à des lois contraires aux intérêts des travailleurs et des travailleuses. De plus, le financement public pourrait donc devenir un levier de contrôle politique et une façon de restreindre la liberté d'expression et d'action.

Le projet de loi prévoit également qu'un député ou une députée devra avoir prêté un serment de loyauté envers la nation québécoise et s'engager à respecter et défendre la *Constitution du Québec* afin d'avoir le droit de siéger à l'Assemblée nationale¹⁴. Une telle exigence, imposée dans le contexte d'une démarche partisane, soulève de sérieuses inquiétudes. En pratique, elle

12. Article 5 de la *Loi sur l'autonomie constitutionnelle du Québec*

13. Article 4 de la *Loi sur l'autonomie constitutionnelle du Québec*

14. Article 44 de la *Constitution du Québec*

reviendrait à contraindre les personnes élues de l'opposition à prêter serment à une constitution caquiste.

6. L'ABSENCE D'UNE FORMULE D'AMENDEMENT

Une formule d'amendement constitue une condition essentielle pour toute constitution. C'est d'ailleurs ce qui est enseigné aux élèves québécois sur un des portails de l'Assemblée nationale¹⁵. Or, la Constitution du Québec pourrait être amendée par un vote à majorité simple de l'Assemblée nationale. Ainsi, il serait plus facile d'amender la constitution que de procéder à la nomination de certaines fonctions par l'Assemblée nationale, notamment pour le Vérificateur général ou la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.

L'assentiment du peuple devrait aussi être une condition essentielle pour l'adoption d'une constitution dans un contexte où le projet de loi mentionne que « La nation a le droit de développer et d'organiser librement ses institutions » (article 10). Celui-ci ne sera toutefois pas consulté pour l'adoption de la constitution. Tout cela démontre que le gouvernement agit à l'encontre même des principes fondateurs qu'il souhaite protéger.

La modification à majorité simple de la constitution apparaît d'autant plus problématique dans le contexte du mode de scrutin uninominal à un tour, qui engendre des distorsions démocratiques. En effet, ce système permet à un parti politique d'obtenir une majorité des sièges sans obtenir la majorité des voix.

15. PAR ICI LA DÉMOCRATIE, *Qu'est-ce qu'une constitution?*, Assemblée nationale du Québec, [En ligne] [www.paricilademocratie.com/approfondir/territoire-et-constitutions/44-qu-est-ce-qu-une-constitution-].

Fiche n° 15 - Janvier 2026

Dernière mise à jour : 16 janvier 2026

Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ)

565, boulevard Crémazie Est

Bureau 12100

Montréal (Québec) H2M 2W3

ftq.qc.ca

